



Arrêté du maire n° PM2024-002

portant réglementation de la circulation
au droit des chantiers

effectués par l'entreprise AXIANS sur les places et voies
communales d'Audierne et d'Esquibien

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de la voirie communale d'Audierne approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-145 du 6 octobre 2020,

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise AXIANS sur le domaine public communal,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves provoquées par les chantiers,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles pendant la durée de ces travaux, conformément au plan Vigipirate en vigueur,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance effectuées par l'entreprise AXIANS, sur les différentes places et voies de la commune nouvelle d'Audierne : interventions sur les réseaux électriques, pour la période du jeudi 4 janvier au mardi 31 décembre 2024 inclus.

Article 2 : Du 1er juillet au 31 août tous travaux sur le domaine public communal, hormis pour travaux urgents (fuites), seront interdits sur :

- Le centre-ville,
- Le littoral (de la rue Lamartine au port d'Esquibien),
- Le bourg d'Esquibien.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 4 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par l'entreprise AXIANS sous sa responsabilité.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée, soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores.
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement.
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

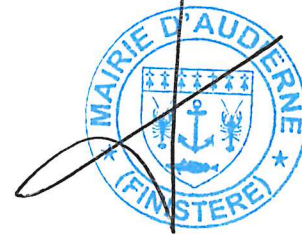
Article 7 : Les véhicules stationnant, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (article R417-10 du code de la route).

Article 8 : Les préconisations techniques de réfection de tranchées et de revêtements routiers seront validées et contrôlées par les services techniques de la ville d'Audierne. Ces réfections seront contractuelles et reprises à la charge du pétitionnaire si un défaut d'affaissement serait constaté dans un délai d'un an.

Article 9 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le chantier.

Audierne, le 2 janvier 2024

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Michel COLLOREC



Destinataires :

L'entreprise pétitionnaire
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
Communauté de Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz
Département du Finistère
M. Gurvan KERLOC'H, maire
M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
Archives mairie et mairie annexe